



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **27 JUIN 2023**
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉVOLUTION TEMPORAIRE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ VALOMSY
DANS SON CENTRE DE GESTION DE DÉCHETS NON DANGEREUX
SITUÉ À BEAUREGARD BARET

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45, R. 181-46 et R. 512-70 ;
- VU** l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2716 de cette nomenclature ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
- VU** le décret du 6 novembre 2020 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2046 du 24 avril 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUREGARD BARET, quartier « Les Clos », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011269-0020 du 26 septembre 2011 portant mise à jour des rubriques de classement du centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012195-0025 du 13 juillet 2012 imposant, au centre de tri et valorisation sus-visé, des prescriptions complémentaires portant sur la maturation du compost ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014206-0003 du 25 juin 2014 modifiant, pour le centre de tri et valorisation sus-visé, les prescriptions complémentaires portant sur la maturation du compost ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016186-0003 du 1^{er} juillet 2016 actualisant les prescriptions applicables au centre de tri et valorisation sus-visé ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2017184-0007 du 30 juin 2017 autorisant la société VALOMSY, dont le siège social est sis Quartier le Clos de Meymans, RD 532, 26 300 BEAUREGARD BARET, à reprendre l'exploitation du centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'une installation de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR), d'une installation de compostage de biodéchets et de déchets verts, et d'une installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles dans le centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'incendie survenu le 27 avril 2023, détruisant en partie l'installation de fabrication de CSR exploitée dans le centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 12 juin 2023 et complété le 15 juin 2023 par la société VALOMSY, portant, pour le centre de tri et valorisation sus-visé, sur :
- l'arrêt temporaire de l'installation de fabrication de CSR ;
 - l'arrêt temporaire de l'installation de compostage des biodéchets et déchets verts ;
 - le déplacement temporaire de l'installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles dans le bâtiment circulaire fermé du centre susvisé, anciennement utilisé pour le stockage de CSR ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en du 26 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que pendant toute la période d'exploitation de l'installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles dans le bâtiment circulaire fermé du centre susvisé, aucune des installations exploitées dans ce centre ne relèvera du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de l'installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles dans le bâtiment circulaire fermé du centre susvisé, dans les conditions précisées dans le dossier de porter à connaissance sus-visé, et sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, n'est pas de nature à entraîner une augmentation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'évolution décrite dans le dossier de porter à connaissance sus-visé n'est pas considérée substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Il est donné acte à la société VALOMSY, suite à l'incendie survenu le 27 avril 2023 dans son centre situé à BEAUREGARD BARET, le Clos de Meymans, RD 532, de l'arrêt temporaire :

- de l'installation de fabrication de CSR, avec suppression des stockages associés ;
- de l'installation de compostage des biodéchets et déchets verts, avec suppression des stockages associés.

En application de l'article R. 512-70 du Code de l'environnement, la remise en exploitation des installations mentionnées ci-dessus nécessite la présentation préalable à madame la Préfète de la Drôme d'un dossier de porter à connaissance devant comprendre tous les éléments permettant de statuer sur la nécessité ou non de subordonner cette remise en exploitation à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

Article 2

Le déplacement temporaire de l'installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles dans le bâtiment circulaire fermé du centre susvisé, avec un volume maximal de stockage réduit à 600 m³, est autorisé, dans les conditions précisées dans le dossier de porter à connaissance sus-visé, et sous réserve du respect des prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé, pour celles ne portant pas spécifiquement sur les installations mentionnées à l'article premier du présent arrêté ;

– de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute modification de l'installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles dans le bâtiment circulaire fermé du centre sus-visé, portant notamment sur son lieu ou ses conditions d'exploitation, est traitée conformément à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé.

Article 3

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé est ainsi modifié :

Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. <u>Installation de production de CSR, mise à l'arrêt temporairement.</u>
3532 (**)	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres

		- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <u>Fabrication de CSR à partir de déchets non dangereux, mise à l'arrêt temporaire</u>
2780	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : <u>Installation de compostage de biodéchets et de déchets verts, mise à l'arrêt temporaire.</u>
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m³ et 1 000 m³. <u>Stockage d'OMR d'un volume maximum de 600 m³</u>
4718-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, stockée en récipients à pression non transportables, étant comprise entre 6 t et 50 t : <u>Citerne aérienne de stockage de propane d'une capacité de 12,5 tonnes</u>
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est comprise entre 1 MW et 20 MW. <u>Sécheur d'une puissance de 1,6 MW</u>

Article 4

Le tableau figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé est ainsi modifié :

Stockages	Référence (*)	Quantité maximale	Surface X Hauteur	Emplacement
Transit-regroupement d'OMR	S5	600 m ³	< 210 m ² X 3 m	Bâtiment circulaire
Charbon actif	S11	6,3 t	Filtre extérieur	
Propane	S12	12,5 t	Cuve aérienne	
Acide sulfurique	S13	1,6 m ³	Cuve vers biofiltre	
GNR	S14	4,3 t (5 m ³)	Cuve enterrée double enveloppe	
AdBlue	S15	0,9 t		
Huile de lubrification	S16	1 m ³	Atelier	

Article 5

Le paragraphe 2.3 de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé est ainsi modifié :

« 2.3/ Unité de transit-regroupement d'OMR

Déversement des OMR par camion à l'intérieur du bâtiment circulaire fermé du centre, sur une aire de réception étanche d'une surface maximale de 210 m². Reprise des déchets dans un délai maximal de 48 heures suivant leur arrivée. Ce délai est tracé. »

Article 6

La phrase suivante de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé est supprimée :

« L'air capté au niveau du bâtiment de stockage des CSR est traité par un filtre à charbon actif granulaire (CAG). »

Article 7

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé est ainsi modifié :

Remplacement des paragraphes suivants :

«- d'une cuve d'eau d'une capacité de 860 m³, alimentant un réseau de sprinklage en place dans la zone de stockage des CSR, et un canon à eau dans la zone de réception des déchets destinés à la production de CSR ;

- de robinets d'incendie armés (RIA) en place dans le bâtiment de stockage de CSR et dans les bâtiments de production de CSR et de compost, conformes aux normes en vigueur ; les RIA sont implantés à proximité des issues et de telle manière que tout point puisse être atteint par 2 jets au moins, et que la distance entre deux RIA n'excède pas la somme des longueurs des tuyaux ; »

par les paragraphes suivants :

«- d'une cuve d'eau d'une capacité de 860 m³, alimentant un réseau de sprinklage en place dans le bâtiment circulaire fermé du centre sus-visé ;

- de robinets d'incendie armés (RIA) en place dans le bâtiment circulaire fermé du centre sus-visé, conformes aux normes en vigueur ; les RIA sont implantés à proximité des issues et de telle manière que tout point puisse être atteint par 2 jets au moins, et que la distance entre deux RIA n'excède pas la somme des longueurs des tuyaux ; »

Article 8

La dernière phrase de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 sus-visé est ainsi modifiée :

« Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place dans le bâtiment circulaire fermé du centre sus-visé est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. »

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BEAUREGARD-BARET et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BEAUREGARD-BARET fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de BEAUREGARD BARET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **27 JUIN 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARVOUARC'H